



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
Commune de Vénérand (17)**

n°MRAe 2017DKNA184

dossier KPP-2017-n°5204

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 1^{er} août 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de décider de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Vénérand ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2017 ;

Considérant que la Commune de Vénérand (761 habitants en 2014 répartis sur 965 ha et 362 logements) a décidé de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 29 janvier 2008 ;

Considérant que ce zonage prévoyait un assainissement collectif pour le bourg, les villages de Chez Jacquenaud et le Gros Bonnet ; qu'ainsi le reste de la commune relevait de l'assainissement autonome ;

Considérant que l'assainissement collectif des villages de Chez Jacquenaud et le Gros Bonnet n'a pas été réalisé ;

Considérant que le projet communal a pour but, en prenant en compte le zonage du PLU en cours de

révision :

- d'ajuster la zone d'assainissement collectif en la limitant au bourg,
- retenir des solutions d'assainissement non collectif sur le reste de la commune ;

Considérant que les résultats des contrôles des installations actuelles d'assainissement non collectif effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font état d'un pourcentage d'installations ne nécessitant pas de mise aux normes de 50 % ;

Considérant que les études réalisées ont identifié des sols d'aptitude globalement peu à moyennement satisfaisante à l'assainissement individuel, conséquence de la présence de niveaux argileux, propices à l'installation de nappes perchées temporaires ;

Considérant que pour la bonne gestion des dispositifs d'assainissement autonome la commune évoque le recours à des nouvelles techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif comme les filières compactes peu exigeantes en superficie ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments du dossier que la collectivité devra être particulièrement vigilante à la conception, à l'entretien et au contrôle des installations d'assainissement non collectif et à la remise en bon fonctionnement des installations existantes qui le nécessitent ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Vénérand soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Vénérand (17) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2 :

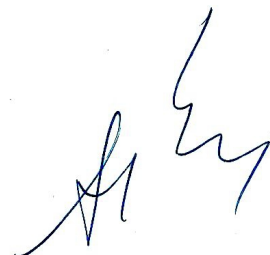
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2017

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.